

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 27 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Référence : 2022 772 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 octobre 2022. L'inspection a été annoncée le 16 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc éolien est exploité par la société RES par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019. Le parc a été mis en service en juillet 2022. Il comporte 3 éoliennes (type 115 m de hauteur de mat / 50 m de longueur de pale) d'une puissance unitaire de 3,45 MW, soit 10,35MW. L'exploitant précise cependant les avoir brider à 3 MW.

L'objectif de cette visite d'inspection est de vérifier la mise en service du parc et des prescriptions de l'AP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.E.P.E. BERCERONNE
- Les Bouches Plaine du Châtaignier 86600 JAZENEUIL
- Code AIOT : 0003101922
Régime : Autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (mise en service) 2019-DCPPAT/BE-067 du 27 mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, la plateforme de l'éolienne E1 contrôlée était entretenue. Aucun cadavre d'oiseaux ou de chiroptères n'a été trouvé sur site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extérieur/abords des éoliennes	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7	/	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13	/	Sans objet
3	Affichage	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14	/	Sans objet
4	Entretien aérogénérateur	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16	/	Sans objet
5	Contrôle des brides de fixation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 18	/	Sans objet
6	Manuel d'entretien	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19	/	Sans objet
7	Suivi de déchets	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13	/	Sans objet
8	Détecteur de glace	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 21	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 26	/	Sans objet
10	Caractéristiques	Arrêté préfectoral du 27 mars 2019, article 5	/	Sans objet
11	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 27/03/2019, article 6	/	Sans objet
12	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux	Arrêté préfectoral du 27/03/2019, article 7	/	Sans objet
13	Plantation et entretien des haies	Arrêté préfectoral du 27/03/2019, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extérieur/abords des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Extérieur/abords des éoliennes
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les voies d'accès, les abords de l'éolienne contrôlée E1 ainsi que sa plateforme étaient bien entretenus. Aucun cadavre d'oiseaux ou de chiroptères n'a été trouvé au pied de l'éolienne le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Observations : Les accès à l'intérieur de l'aérogénérateur inspecté E1 et au poste de livraison étaient fermés à clef lors de l'arrivée de l'équipe d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

- la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Observations : Chaque éolienne est identifiée par son numéro E1, E2 et E3. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur les 3 chemins d'accès et au niveau de chaque éolienne et poste de livraison contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Observations : L'aérogénérateur inspecté est maintenu propre. Aucun produit inflammable ou matériau combustible n'a été trouvé à l'intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5: Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des brides de fixation
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Observations : L'exploitant précise qu'aucune vérification n'a été effectuée mais qu'elle sont programmées pour la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »
Observations : L'exploitant précise que le registre des différentes opérations d'entretien se fait par le scan d'un

QR COD IN (entrée) et OUT (sortie). Chacune est enregistrée sur un logiciel interne. L'exploitant précise qu'il n'y a donc pas de registre papier dans les 3 éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Observations : L'exploitant précise que les consignes de sécurité sont mises à disposition dans le plan général de prévention en cours d'élaboration et sont connues du personnel intervenant sur les parcs éoliens. Un container est prévu afin de recueillir les déchets générés par les différentes maintenances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détecteur de glace

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Détecteur de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Observations : L'exploitant précise que les éoliennes du parc sont munies d'un capteur au niveau des pales afin de détecter la formation de glace et de déclencher la procédure d'arrêt dans un délai de 60 minutes maximum. Le redémarrage de l'éolienne n'est pas automatique, un technicien intervient sur place pour la remise en route.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage (...).
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant précise que le suivi acoustique sera réalisé au printemps 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 5								
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques								
Prescription contrôlée :								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Désignation des installations</th> <th>Caractéristiques</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2980-1</td> <td>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</td> <td>– 3 aérogénérateurs – puissance unitaire maximale = 3,45 MW – puissance maximale totale installée du parc = 10,35 MW – hauteurs maximales : — mât = 115 m — bout de pale = 165 m – 1 poste de livraison</td> <td>A</td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime	2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	– 3 aérogénérateurs – puissance unitaire maximale = 3,45 MW – puissance maximale totale installée du parc = 10,35 MW – hauteurs maximales : — mât = 115 m — bout de pale = 165 m – 1 poste de livraison	A
Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime					
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	– 3 aérogénérateurs – puissance unitaire maximale = 3,45 MW – puissance maximale totale installée du parc = 10,35 MW – hauteurs maximales : — mât = 115 m — bout de pale = 165 m – 1 poste de livraison	A					
Observations : L'exploitant précise que les 3 éoliennes sont bridées à 3MW pour une puissance maximale de 9 MW.								
Type de suites proposées : Sans suite								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/03/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5. Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à 161 429 euros. L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.
Observations : Le montant des garanties financières expire le 30 juin 2027 pour un montant de 161 429 euros.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7

Thème(s) : Risques chroniques,

Prescription contrôlée :

I.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

I.a. - Mesures de réduction

Un plan de bridage « chiroptères » (arrêt conditionnel des trois machines) est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent < 6 m/s
- températures > 8 °C
- absence de précipitations

arrêt des éoliennes E1, E2, et E3

du 1er avril au 31 octobre

- arrêt de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil,
- arrêt de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1er avril - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après, les paramètres de bridage peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

I.b. - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique, pendant trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans (pendant un an) :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne E1 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- du 1er avril au 31 octobre.

Ce suivi permet notamment d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en œuvre dans le cadre du bridage "chiroptères" défini ci-dessus.

L'année précédant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité avifaunistique est mis en œuvre lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins un aérogénérateur sont concernées par des pratiques agricoles (moissons / fauches et labours), afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

Ce suivi est mis en œuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien.

Le dispositif et le protocole de suivi sont soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre effective.

<p>Un suivi de l'activité avifaunistique est mis en œuvre durant l'année de construction du parc, durant les trois premières années d'exploitation, puis tous les dix ans (pendant un an), selon le protocole suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 passages lors de la migration prénuptiale ; • 7 passages en période de nidification ; • 3 passages lors de la migration postnuptiale ; • 2 passages sur la période hivernale. <p>Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, du 1er janvier au 31 décembre et au pied de toutes les éoliennes, dès la mise en service pendant trois ans, conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018. Il fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces suivis sont renouvelés une fois tous les dix ans (sur une année complète).</p>
<p>Observations : L'exploitant précise que la mise en service du parc s'est faite en juillet 2022. L'exploitant précise que le plan de bridage a été mis en oeuvre conformément à l'AP. Le jour de la visite d'inspection, l'inspection a pu contrôler de manière aléatoire le respect du plan de bridage des 3 éoliennes. L'exploitant précise que le suivi d'activité à hauteur de nacelle est prévu à partir du 1^{er} avril 2023. Le bureau d'études Biotope est en charge du suivi de l'activité avifaunistique en période de travaux agricoles sur les parcelles concernées, qui a débuté dès la mise en service. La LPO est en charge des passages dans le cadre du suivi avifaunistique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Plantation et entretien des haies

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 27/03/2019, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, plantation et entretien des haies</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant plante a minima 280 m linéaire (ratio 2/1) de haies arbustives et arborées puis entretient cette plantation pendant la durée d'exploitation du parc. Cette haie est réalisée en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite, et implantée à plus de 250 m des mâts. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage.</p> <p>L'exploitant réalise une plantation de haie paysagère pour limiter la covisibilité partielle entre le parc éolien et l'église de Rouillé, conformément à son engagement. Il prend en charge les plantations et l'entretien pendant la durée d'exploitation du parc. Il réalise un bilan de ces plantations tous les 5 ans, en évaluant notamment l'efficacité de la mesure.</p>
<p>Observations : L'exploitant précise que plus de 280 ml de haies ont été plantés. Elles sont entretenues par la société Prom'Haies.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>